

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 15/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**KERJEAN (SAS) – Siège/Site de Taulé**

Kerjean

29670 TAULE

Références :  
Code AIOT : 0052904147

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement KERJEAN (SAS) – Siège/Site de Taulé implanté Kerjean 29670 TAULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier :

- la mise en œuvre des prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021
- La mise en œuvre des mesures permettant de réduire les risques de pollution accidentelle présentées dans l'étude demandée par l'arrêté préfectoral imposant de mesures d'urgence du 16/04/2021

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERJEAN (SAS) – Siège/Site de Taulé
- Kerjean 29670 TAULE
- Code AIOT : 0052904147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La SA KERJEAN est autorisée par arrêté préfectoral du 17/08/1993 (modifié les 18/05/2004 et 02/04/2010) à exploiter un élevage porcin sur les sites de Kerjean et Prat Seac'h pour les effectifs suivants :

Site de Kerjean :

- 1 536 reproducteurs (truies et verrats)

- 7 406 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 3 811 porcelets en post sevrage.

Site de Prat Séach :

- 2 220 reproducteurs (truies et verrats)
- 778 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 3 805 porcelets en post-sevrage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [Vérification des prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence :

- L'absence de couverture de la fosse à lisier
- L'absence de mise en œuvre de la totalité des mesures annoncées par l'exploitant permettant de réduire le risques de pollution accidentelle, et notamment : l'absence d'automatisation des deux vannes d'arrêt en amont de la fosse de réception, couplées à une poire de niveau sur la fosse de réception de lisier.
  
- La réalisation de travaux de sécurisation du site par rapport aux risques de pollutions, et notamment :
- Modification des bondes de vidange dans le bâtiment P13
- La collecte des eaux pluviales (réalisation de noue, de bassin de gestion des eaux pluviales),

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Respect de prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prescriptions de la mise en demeure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er de l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 :
Monsieur Benoît TANGUY, gérant de la SA KERJEAN à Kerjean en TAULE est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 2.2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A du 18/05/2004 et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié en :  — créant un bassin de rétention avec vanne de barrage aux abords de la fosse de réception ; — aménageant un bassin de régulation des eaux pluviales en amont du cours d'eau ; — couvrant la fosse de réception et en mettant en place les procédures écrites de management environnemental et d'organisation interne ;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 27 septembre 2022, il a été constaté l'absence de couverture sur la fosse de réception de lisier. Ce constat constitue un non respect partiel de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/06/2021.  En réponse aux obligations de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 16/04/2021, vous avez réalisé une étude sur « le risque de pollution accidentelle ». Ce document présente les mesures permettant de réduire ou supprimer les risques identifiés, et notamment il a été retenu l'automatisation de fermeture des deux vannes guillotine, reliée à un système de détection de niveau dans la fosse de réception.  — Ce dispositif n'a pas été mis en place. — Lors de l'inspection, la vanne identifiée P1, n'était pas totalement fermée. Aussi, en l'absence de mise en place des mesures supplémentaires prévu l'étude, le niveau de protection contre le risques de déversement n'est pas optimal.  — Le bassin de régulation des eaux pluviales était en phase de réalisation. Le dimensionnement du bassin est présenté dans le dossier d'étude des risques de déversement. Cependant, le fonctionnement de ce dernier n'est pas développé.
Aussi, vous êtes tenu de : — Mettre à jour l'étude de « risque de pollution accidentelle » en présentant les modifications, et les nouvelles mesures retenues mises en place ou prévues. — Présenter le fonctionnement du bassin de régulation des eaux pluviales, et notamment les différentes procédures retenues au niveau des vannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois